Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215601543-20251204-2025090-DE

N°090/2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PEILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe JEGOU, Maire.
Date de la convocation du Conseil : 27 novembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19

Présents : 15 ***Votants : 16***

PRÉSENTS : M. JEGOU Philippe, Mme DERUYTER Isabelle, M PROVOST Gérard, Mme GEFFROY Nathalie, M ALLAERT Benoît, M MOUCHY Robert, Mme COUDRAIS Josette, M BECUWE Philippe, M GESLIN Pascal, Mme PINSEMBERT Odile, Mme MARSAC Marie-Dominique, M JOUVENCE Benoît, M COYAC Fabrice, M HERVE Patrick, M COURJAL Pierrick
ABSENTS EXCUSES : Mme LEMEE Annie, Mme BOTERF Maryvonne, Mme JOUSSEAUME Karine, M ANQUETIL David
POUVOIR : Mme LEMEE Annie a donné procuration à Mme GEFFROY Nathalie

SECRETAIRE DE SEANCE : M COURJAL Pierrick est désigné secrétaire de séance.

****

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE ET CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL LA FEDE 2026-2029

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'agrément du Centre Social Intercommunal (CSI) par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Morbihan, validé lors de la Commission d'Action Sociale du 27 novembre 2025. Ce projet, porté par La Fédé (Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine), associe plusieurs communes du territoire, dont PEILLAC, autour d'objectifs sociaux et éducatifs partagés, tout en tenant compte des spécificités locales.

Contexte et enjeux

1. Cadre institutionnel : Le CSI est un outil intercommunal de cohésion sociale, agréé par la CAF, qui vise à :
   - Favoriser l'accès aux droits et aux services pour tous les publics,
   - Développer des actions éducatives, culturelles et sociales adaptées aux besoins des habitants,
   - Renforcer la coopération entre les communes via un Comité de Pilotage associant élus, bénévoles et partenaires institutionnels. Le projet social 2026-2029, validé par la CAF, définit des axes prioritaires (jeunesse, famille, insertion, etc.) déclinés localement.

2. Rôle de la Commune de Peillac : En adhérant à cette convention, la commune s'engage à :
   - Participer activement au Comité de Pilotage (avec au moins un élu référent),
   - Mettre à disposition des locaux pour les activités du CSI (sous convention spécifique),
   - Contribuer financièrement au fonctionnement global (clé de répartition basée sur la population INSEE, soit 3,66 €/habitant/an en 2025, révisable selon l'inflation),
   - Relayer les actions du CSI auprès des habitants (communication municipale).

3. Bénéfices attendus :
   - Pour les habitants : Accès à des services de proximité (accueils de loisirs, ateliers parents-enfants, accompagnement social, etc.) mutualisés à l'échelle intercommunale.
   - Pour la commune :
     - Optimisation des ressources via une gestion partagée (personnel, locaux, financements),
     - Soutien technique et pédagogique de La Fédé (animation, ingénierie de projets),
     - Renforcement de la dynamique territoriale grâce à des projets intercommunaux (ex. : *Graines d'Envies*).
   - Pour le territoire : Cohérence des politiques sociales entre les communes, en lien avec les partenaires (CAF, Département, etc.).

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215601543-20251204-2025090-DE

4. Modalités pratiques :
   - La convention est quadriennale (2026-2029), alignée sur la durée de l'agrément CAF.
   - Un bilan annuel sera transmis à la commune pour information du Conseil Municipal avant le 31 mars suivant.
   - Les décisions stratégiques (budget, orientations) relèvent du Comité de Pilotage, tandis que la gestion opérationnelle est confiée à La Fédé.
   - En cas de litige, un mécanisme de médiation est prévu (art. 12.2), avec possibilité de résiliation sous conditions (préavis de 4 mois).

5. Justification juridique et financière
   - Cadre légal : Les centres sociaux sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF, art. L. 225-1 et suivants), qui encadre leur agrément et leur financement. Leur fonctionnement repose sur des conventions pluriannuelles entre les porteurs de projet (ici, La Fédé), les communes et les financeurs (CAF, Département).
   - Financement :
     - La participation de Peillac est proportionnelle à sa population (clé INSEE), avec un montant initial de 3,66 €/habitant en 2025, indexé sur l'inflation.
     - Des financements complémentaires pourront être sollicités pour des projets spécifiques (ex. : accueils de loisirs), sous forme de conventions annexes.
     - La Fédé s'engage à rechercher des subventions (CAF, Département, appels à projets) pour compléter les ressources.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
Vu le Décret n°2016-1036 du 29 juillet 2016 relatif aux centres sociaux.
Vu la Délibération du Conseil d'Administration de la CAF du Morbihan en date du 27 novembre 2025 (validation du projet social 2026-2029).
Vu le Règlement intérieur du Comité de Pilotage du CSI (annexe à la convention).
Vu les Convention-type des centres sociaux agréés par la CAF (réf. : circulaire CAF n°2021-043 du 15 décembre 2021).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE le principe de la convention de partenariat entre la Commune de Peillac et La Fédé pour le Centre Social Intercommunal 2026-2029, dont le projet est joint en annexe.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que ses avenants éventuels dans le respect des dispositions initiales.
- VALIDE la participation financière de la commune au fonctionnement du CSI selon les modalités suivantes:
  - Montant initial : 3,66 € par habitant (population INSEE au 1er janvier 2025),
  - Indexation annuelle : révision selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac) publié par l'INSEE pour l'année N-1,
  - Échéance de paiement : versement intégral avant le 30 avril de chaque année, sur présentation d'un titre de recettes émis par La Fédé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes sur le budget communal (chapitre 62).
- PRÉCISE que la convention est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, avec possibilité de dénonciation sous conditions (art. 12.5 de la convention).
- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier toute résiliation ou modification conformément aux clauses prévues

Pour extrait conforme au registre
Des délibérations du Conseil Municipal

Le secrétaire de séance,
Pierrick COURJAL

Le Maire,
Philippe JEGOU

MAIRIE DE PEILLAC (Morbihan)

Publié le :